



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est tenue le
lundi 6 mars 2017 à la salle du Conseil municipal du Centre F.P. Adams à 18h30.**

Étaient présents : Mmes Brigitte Kenny
Antoinette Boilard-Lord
Chantal Lebel
MM. Jules Ferland
David Ferguson

Était absent : M. Roger McGrath

Quorum : le quorum est constaté.

M. Francois Boulay, maire, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 2017 - 03 - 001 Lecture et acceptation de l'ordre du jour

M. Hervé Esch fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux des 13 et 27 février 2017
3. Suivi des procès-verbaux
4. Période de questions
5. Administration
 - 5.1. Liste des comptes payés - février 2017
 - 5.2. Présentation des comptes à payer
 - 5.3. Rapport de trésorerie - février 2017
 - 5.4. Règlement 2017-003 relatif aux nuisances
 - 5.5. Règlement 2017-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public – avis de motion
 - 5.6. Règlement 2017-005 relatif aux systèmes d'alarme – avis de motion
 - 5.7. Affaires courantes
6. Rapport d'activités du maire et des conseillers
 - 6.1. Rapport d'activité du maire
 - 6.2. Rapport d'activité des conseillers
7. Correspondance
 - 7.1. URLS – GÎM – adhésion 2017
 - 7.2. OBVMR – cartographie des milieux humides
 - 7.3. Projet UQAR – résilience côtière
 - 7.4. Centre d'Action Bénévole – demande de don
 - 7.5. Projet "Vieillir heureux chez soi" – rapport d'étape
 - 7.6. CAMF – Invitation colloque
8. Projet règlement procédure alerte mobilisation moyens minimums
9. Projet Loisirs Avignon Centre 2016-2017
10. Municipalité sans papiers
11. Fleurons du Québec
12. MDDELCC – Gestion des matières organiques
13. Québec municipal - abonnement
14. Varia
 - 14.1. Fonds social éolien
 - 14.2. Ouverture chemin St-Étienne
15. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par M. Jules Ferland
Et résolu à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le lundi 06 mars 2017 soit accepté tel que modifié.

Résolution n° 2017 - 03 - 002 Adoption des procès-verbaux des 13 et 27 février 2017

Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson
Et résolu à l'unanimité

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 13 février 2017 et de la séance extraordinaire du 27 février 2017 soient adoptés tels que présentés.

2017 - 03 - 003 Suivi des procès-verbaux

Le suivi des procès-verbaux est présenté, discuté et réglé.

2017 - 03 - 004 Période de questions

Aucun contribuable n'est présent.

2017 - 03 - 005 Administration

2017 - 03 - 005 - 1 Liste des comptes payés - février 2017

Les comptes payés au mois de janvier 2017 sont révisés et acquiescés.

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
ADMQ	859.64
Électricité Carl Pichette	454.15
Hydro Québec	239.96
Jean-Guy Cyr Inc.	912.65
PG Solutions	140.58
Desjardins Assurances	210.48
Gestion Lucien Leblanc 2013 Inc.	781.83
Mun. de Pointe-à-la-Croix	74.25
Laurentide re/sources	145.56
PG Solutions	4 920.94
Bouffard sanitaire	521.10
MRC d'Avignon	157.18
MRC d'Avignon	359.50
Hervé Esch	1 165.01
François Boulay	858.26
Total payé	11 801.09

Résolution n° 2017 - 03 - 005 - 2 Présentation des comptes à payer

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE les comptes suivants soient payés :

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
Me Nancy Roy	151.47
Total à payer	151.47

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier, atteste en vertu du présent certificat, que la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est dispose des crédits suffisants pour payer le total inscrit sur la liste des comptes à payer pour approbation au : 06 mars 2017.

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier

2017 - 03 - 005 - 3 Rapport de trésorerie - février 2017

Le rapport de trésorerie est présenté.

Solde d'ouverture	février 2017	76 053.57
<u>Entrées</u>		15 677.59
Taxes municipales	48.05	
Transferts reçus	8 164.08	
Autres revenus	7 140.46	
Dons reçus	325.00	
<u>Sorties</u>		- 26 108.64
Fournisseurs	23 164.86	
Salaires et cotisations	2 790.45	
Frais bancaires	153.33	
Solde de clôture	février 2017	65 622.52
Évolution	février 2017	- 10 431.05

Résolution n° 2017 - 03 - 005 - 4 Règlement 2017-003 relatif aux nuisances

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion de ce règlement a été donné à la session régulière du 13 février 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement numéro 2017-003 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Plage : Étendue plane présentant une faible pente, formée entièrement de sable ou de gravier nu et située en bordure d'un plan d'eau.

Endroit public : Les parcs, les rues, la cour et le stationnement des établissements scolaires et de santé, les aires à caractère public.

Véhicule motorisé : Véhicule routier, véhicule hors route, motoneige, véhicule tout terrain (VTT).

Parc et halte routière : Les parcs et haltes routières situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour autre fin similaire.

Aire à caractère public : Les stationnements et les cours dont l'entretien est à la charge ou qui sont de propriété municipale, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public ou d'un édifice à logement.

ARTICLE 3 : BRUIT, NUISANCES ET TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4 : RADIO, PIANO ET AUTRES INSTRUMENTS

Il est défendu à toute personne de faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en faisant jouer de façon trop bruyante une radio, un phonographe, un piano, un appareil de télévision, ainsi que tout autre instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons, que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation.

Plus précisément, il est interdit d'utiliser sur les parcs et haltes-routières tout instrument de musique après 22 h.

ARTICLE 5 : HAUT-PARLEURS, APPAREILS OU INSTRUMENTS SONORES

- 5.1 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice.
- 5.2 Aucun haut-parleur ou appareil amplificateur ne doit être installé ou utilisé à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur, vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité.
- 5.3 Toutefois, le présent article ne s'applique pas aux endroits publics. Il ne s'applique pas non plus aux réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires autorisées par la municipalité pour la période de temps et aux endroits qu'elle détermine.

La municipalité peut adopter des résolutions ayant pour objet :

- a) d'autoriser des réunions, manifestations, festivités ou réjouissances populaires, etc.
- b) d'en déterminer la fréquence, la durée et le lieu.

ARTICLE 6 : CIRCULATION SUR LES PLAGES

Constitue une nuisance et est interdit le fait de circuler en véhicule motorisé sur les plages situées dans le territoire ou dans toute partie du territoire de la municipalité.

ARTICLE 7 : AMONCELLEMENT DE MATÉRIAUX SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Tout amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident, est interdit.

Le présent article ne s'applique pas aux entreprises dont l'exploitation est par ailleurs autorisée et conforme à la réglementation municipale en matière d'urbanisme ainsi qu'aux normes prescrites par l'autorité compétente qui régit cet article en matière de salubrité.

ARTICLE 8 : PRÉSENCE DE DÉTRITUS SUR UN TERRAIN PRIVÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de jeter ou de déposer des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des débris, ferrailles, bouteilles vides ou autres matières ou obstructions nuisibles, ainsi que des rebuts ou carcasses de machinerie, d'automobiles ou autres rebuts ou déchets de quelque nature que ce soit, dans les endroits publics, eaux et cours d'eau municipaux ;

On entend par « rebuts ou carcasses d'automobiles » un véhicule automobile hors d'usage ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement ;

Constitue une nuisance et est prohibé le fait, par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit ou d'un terrain d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ;

On entend par l'expression « véhicule automobile » tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière (loi du Québec, RLRQ, chapitre C-24.2)* c'est-à-dire tout véhicule routier, motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

ARTICLE 9 : UTILISATION OBLIGATOIRE DU SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE

Il est défendu de transporter ou de faire transporter en aucun endroit de la ville, ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES DÉCHETS DANS LES FOSSÉS

Il est défendu de déposer, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier ou autres ordures de matière à bloquer ou à obstruer tout fossé public.

ARTICLE 11 : ÉTINCELLES, SUIE ET FUMÉE

L'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde, et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources, est interdite, sauf le chauffage au bois et autre chauffage d'appoint.

ARTICLE 12 : PROPRETÉ

12.1 Nettoyage de rues après usage permis

Quiconque fera usage d'une rue ou d'un terrain, soit par lui-même ou pour une autre personne, dans les cas où l'usage d'une rue ou d'un terrain est permis, doit nettoyer les lieux et transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent, sans délai.

12.2 Défense de jeter de la neige dans la rue

- a) Il est interdit à toute personne en possession d'un souffleur ou autres articles de déverser dans la rue, la neige en provenance de sa propriété.
- b) Il est interdit de transporter, d'un côté de la rue à celui d'en face, toute neige provenant du déblaiement de sa propriété.

ARTICLE 13 : LES CHIENS OU TOUT AUTRE ANIMAL

13.1 Circulation

Il est défendu à tout propriétaire de chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité de le laisser errer dans les endroits publics ainsi que sur les terrains privés ne lui appartenant pas sans le consentement du propriétaire de tels terrains.

Un chien tenu en laisse et accompagné de son maître peut cependant circuler dans les endroits publics, sauf aux endroits qui sont interdits par la municipalité.

13.2 Nuisance

Tout chien jappant ou gémissant de manière à troubler la paix ou à être un ennui sérieux pour le bien-être du voisinage, ou causant des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures, ou qui a poursuivi, attaqué ou blessé un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail, est considéré comme étant nuisance et son propriétaire, gardien ou possesseur est passible de l'amende prévue au présent règlement.

ARTICLE 14 : STATIONNEMENT EN PÉRIODE HIVERNALE

Il est interdit de stationner ou immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité).

ARTICLE 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les articles 7 à 12 du présent règlement ne sont pas applicables par les membres de la Sûreté du Québec mais plutôt par une personne désignée par résolution du conseil municipal.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues au tableau suivant et des frais¹, à savoir :

Numéros de l'article	Amendes	
	Minimales	Maximales
14	50 \$	150 \$
11	100 \$	300 \$
3, 4, 5, 5.1, 5.2, 6, 12, 12.1, 12.2, 13, 13.1	200 \$	600 \$
7, 8, 9, 10, 13.2	300 \$	900 \$
Frais¹ : Les frais relatifs au Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981. c. (25.1)).		

ARTICLE 17 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 6^e jour de mars 2017.

LIBELLÉS D'INFRACTION

Infraction	Amende	Code
Article 3 Avoir fait, provoqué ou incité à faire du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage	200 \$	RM 450

Article 3 Avoir effectué des travaux de construction, de démolition ou réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22 heures et 7 heures	200 \$	RM 450
Article 3 Avoir utilisé une tondeuse ou une scie à chaîne susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage entre 22 heures et 7 heures	200 \$	RM 450
Article 4 Avoir nui à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante une radio, un phonographe, un piano ou un appareil de télévision que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation	200 \$	RM 450
Article 4 Avoir nui à la tranquillité et au bien-être des citoyens en faisant jouer de façon trop bruyante un instrument ou groupe d'instruments producteurs de sons que ce soit dans une rue, une place publique et à l'intérieur ou à l'extérieur d'une habitation	200 \$	RM 450
Article 4 Avoir nui à la tranquillité et au bien-être des citoyens en ayant utilisé, sur les parcs et les haltes-routières, tout instrument de musique après 22 heures	200 \$	RM 450
Article 5 (5.1) Avoir installé ou utilisé à l'extérieur d'un édifice, un haut-parleur ou appareil amplificateur	200 \$	RM 450
Article 5 (5.2) Avoir installé ou utilisé un haut-parleur, ou appareil amplificateur à l'intérieur d'un édifice de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur vers les rues, ruelles ou places publiques de la municipalité	200 \$	RM 450
Article 6 Avoir circulé en véhicule motorisé sur les plages, endroits publics, parcs et haltes routières, aires à caractère public situés sur le territoire de la municipalité	200 \$	RM 450
Article 7 Avoir amoncelé des matériaux sur un terrain privé susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie ou d'accident	300 \$	RM 450
Article 8 Avoir laissé sur un terrain, lot vacant ou en partie construit, des branches, mauvaises herbes, ferrailles, papiers, bouteilles vides, amoncellement de pierres, terre, sable, bois ou déchets ou tout appareil ou machinerie désaffectée	300 \$	RM 450
Article 9 Avoir transporté ou fait transporter ailleurs que dans un site d'enfouissement sanitaire ou endroit spécialement affecté à ces fins, toute substance ou matière infecte ou malsaine	300 \$	RM 450
Article 10 Avoir déposé, dans les fossés publics et dans l'emprise d'une rue publique, du fumier, des déchets, de la terre, du sable, du gravier et autres ordures de matière à bloquer ou obstruer tout fossé public	300 \$	RM 450

Article 11 Avoir permis l'éjection d'étincelles, d'escarbilles, de suie ou de fumée nauséabonde et en général de toute odeur nauséabonde provenant de cheminée ou d'autres sources	100 \$	RM 450
Article 12 (12.1) Avoir omis de nettoyer les rues après usage permis et de transporter ou faire transporter les débris ou autres matières qui s'y trouvent et ce, sans délai	200 \$	RM 450
Article 12 (12.2) Avoir déversé dans la rue, de la neige en provenance de sa propriété à l'aide d'un souffleur ou de tout autre article et/ou Avoir transporté de la neige provenant du déblaiement de sa propriété d'un côté de la rue à celui d'en face	200 \$	RM 450
Article 13 (13.1) Avoir laissé errer un chien ou tout autre animal dans les limites de la municipalité, dans les rues, trottoirs et sur les places publiques et/ou Avoir laissé errer un chien ou tout autre animal sur les terrains privés sans le consentement du propriétaire de tels terrains et/ou Avoir circulé avec un chien en laisse dans un endroit interdit de la municipalité	200 \$	RM 450
Article 13 (13.2) Avoir laissé un chien japper ou gémir de façon à troubler la paix ou être un ennemi sérieux pour le voisinage et/ou Avoir laissé un chien causer des dommages aux terrains, pelouses, jardins, fleurs, arbustes, ordures et/ou Avoir laissé un chien poursuivre, attaquer ou blesser un piéton, un cycliste ou un autre animal domestique ou du bétail	300 \$	RM 450
Article 14 Avoir stationné ou immobilisé un véhicule sur le chemin public entre 23 h et 7 h du 1er décembre au 31 mars (si une signalisation en ce sens existe dans la municipalité)	50 \$	RM 450

Avis de motion 2017 - 03 - 005 - 5 Règlement 2017-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public – avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Jules Ferland que le règlement n° 2017-004 relatif à la sécurité, la paix et l'ordre public lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

Avis de motion 2017 - 03 - 005 - 6 Règlement 2017-005 relatif aux systèmes d'alarme – avis de

AVIS DE MOTION est donné par le conseiller Jules Ferland que le règlement n° 2017-005 relatif aux systèmes d'alarme lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

2017 - 03 - 005 - 7 Affaires courantes

Des discussions ont lieu sur les sujets dossiers suivants :

- réfection du chemin Sillars ;
- employés municipaux ;
- organisation de la prochaine réunion de travail.

2017 - 03 - 006 Rapport d'activités du maire et des conseillers

2017 - 03 - 006 - 1 Rapport d'activité du maire

Le maire effectue une mise à jour concernant les dossiers suivants :

- Plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;
- Réunions à la MRC d'Avignon ;
- Solidarité Ristigouche.

2017 - 03 - 006 - 2 Rapport d'activité des conseillers

Les conseillers Antoinette Boilard-Lord et Jules Ferland effectuent une mise à jour concernant l'activité à destination des nouveaux arrivants dans la municipalité.

2017 - 03 - 007 Correspondance

La correspondance est lue et classée.

Résolution n° 2017 - 03 - 007 - 1 URLS – GÎM – adhésion 2017

CONSIDÉRANT la sollicitation de l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM) ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson

Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est adhère à l'Unité régionale loisir et sport Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine (URLS GÎM) pour l'année financière 2017 et paie sa cotisation d'un montant de 74,00 \$.

2017 - 03 - 007 - 2 OBVMR – cartographie des milieux humides

La municipalité manifeste son intérêt pour la réalisation d'une cartographie des milieux humides sur son territoire.

Résolution n° 2017 - 03 - 007 - 3 Projet UQAR – résilience côtière

CONSIDÉRANT l'invitation à participer à une journée de rencontre/atelier dans le cadre du projet Résilience Côtière, mené par la Chaire de recherche en géoscience côtière de l'Université du Québec à Rimouski ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par M. David Ferguson

Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est ne souhaite pas participer à cette rencontre.

Résolution n° 2017 - 03 - 007 - 4 Centre d'Action Bénévole – demande de don

CONSIDÉRANT la demande d'aide financière du Centre d'Action Bénévole Ascension - Escuminac ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel

Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est octroie un don de 200,00 \$ au Centre d'Action Bénévole Ascension - Escuminac.

2017 - 03 - 007 - 5 Projet "Vieillir heureux chez soi" – rapport d'étape

Le rapport d'étape de Mme Jacqueline Bouchard concernant le projet "Vieillir heureux chez soi" est présenté au conseil municipal.

2017 - 03 - 007 - 6 CAMF – Invitation colloque

Le 29^e colloque national du Carrefour Action municipale et Famille (CAMF) aura lieu les 8, 9 et 10 juin prochain à Gaspé.

2017 - 03 - 008 Projet règlement procédure alerte mobilisation moyens minimums

Un projet de règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre a été publié à la *Gazette Officielle du Québec* en date du 22 février 2017.

Résolution n° 2017 - 03 - 009 Projet Loisirs Avignon Centre 2016-2017

CONSIDÉRANT l'entente relative à un service inter municipal de loisirs et vie communautaire entre les municipalités d'Escuminac, de Pointe-à-la-Croix et de Ristigouche Partie Sud-Est adoptée par la résolution n° 15-03-10-2 à la séance ordinaire du 02 mars 2015 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est renouvelle cette entente pour l'année financière 2016-2017 et qu'elle paie sa quote-part d'un montant de 2 572,34 \$ à la municipalité d'Escuminac qui en est gestionnaire.

Résolution n° 2017 - 03 - 010 Municipalité sans papiers

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite limiter sa consommation de papier ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. Jules Ferland
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est fasse l'acquisition de 8 tablettes électroniques remplaçant les dossiers papiers lors des réunions du conseil municipal.

Résolution n° 2017 - 03 - 011 Fleurons du Québec

CONSIDÉRANT QUE la municipalité s'est vue octroyé quatre (4) fleurons pour la période

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité fasse l'acquisition de 2 nouveaux panneaux d'affichage des Fleurons du Québec.

2017 - 03 - 012 MDDELCC – Gestion des matières organiques

Des informations sont données sur les méthodes de gestion des matières organiques.

Résolution n° 2017 - 03 - 013 Québec municipal - abonnement

CONSIDÉRANT QUE le site web "Québec municipal" est une source importante d'informations du milieu municipal ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité s'abonne à ce site internet pour un montant de 140,00 \$ + taxes.

2017 - 03 - 014 Varia

Résolution n° 2017 - 03 - 014 - 1 Fonds social éolien

CONSIDÉRANT QUE le fonds social éolien octroie à la municipalité un montant annuel de 1 500,00 \$ afin d'encourager des organisations locales ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est octroie un montant de 500,00 \$ à Loisirs Restigouche-Sud-Est ;

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est octroie un montant de 500,00 \$ à Héritage Chemin Kempt ;

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est octroie un montant de 500,00 \$ au comité de Développement Local de Ristigouche-Sud-Est.

2017 - 03 - 014 - 2 Ouverture chemin St-Étienne

Des discussions ont lieu sur le fait que certains chemins municipaux officiellement fermés en hiver soit déneigés par des contribuables.

Résolution n° 2017 - 03 - 015 Levée de l'assemblée

À 20 h 50, Mme Chantal Lebel propose de lever la séance.
Accepté.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier